



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation, de la recherche
et de la cause animale*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 105 / MPR / DBS / DIR

Pape'ete, le 19 JAN. 2026

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
DIRECTION

Le directeur,

Affaire suivie par :
Valérie ROY

Note aux importateurs et transitaires

Objet : Modèle de laissez-passer relatifs aux articles réglementés importés

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 2565 CM du 19 décembre 2025 portant fixation de la forme du modèle de laissez-passer relatif aux articles réglementés importés, en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Note aux importateurs n° 2635 VP/DBS/DIR du 30 décembre 2020.

P. J. : 2

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le nouveau modèle de laissez-passer pour tous les articles réglementés importés en application l'arrêté n° 2565 CM du 19 décembre 2025 cité en référence ainsi que la nouvelle version de la fiche 326 A de mode d'emploi de ce modèle.

Les anciens carnets utilisés pour l'importation des animaux ne sont désormais plus utilisés. Les nouveaux laissez-passer pourront être prochainement préparés à l'avance sur le site internet <https://www.mes-demarches.gov.pf/>.

La présente note remplace la note n° 2635 VP/DBS/DIR du 30 décembre 2020. Les notes aux importateurs figurent sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/accueil/>.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation.



YVES LAUGROST



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

N° / MPR / DBS / X

«Commune», le «Date de création»

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
«CELLULE OU SUBDIVISION»

L'agent habilité

Affaire suivie par :
Prénom NOM

LAISSEZ - PASSER

Réf. : 1/ Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
2/ Arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité ;
3/ Arrêté n° [NUM] CM du [jj mois 20XX] «d'application de la loi du pays n° 2013-12».

Date de réception du dossier : «Date de dépôt»

Navire/Vol : «Nom du transport»

Date d'arrivée : «Date d'arrivée»

N° conteneur(s)/LTA : «Conteneur ou LTA»

Traitement(s) ou vrac : «Traitement ou Vrac»

Pays de provenance : «Provenance»

Mode de conservation : «Mode de conservation»

Expéditeur : «Nom expéditeur», «Adresse géographique expéditeur»

Destinataire : «Raison sociale destinataire», «Adresse géographique destinataire»

Déclarant en douane : «Demandeur», «Adresse géographique déclarant»

Description des articles réglementés	Code NC	Espèce (nom scientifique)	Pays d'origine	N° documents	Nb de colis	Poids / Volume «Unité»

Total					«Total nb colis»	«Total poids»

Après contrôles de biosécurité, ayant constaté que les articles réglementés introduits listés ci-dessus répondent aux conditions d'importation fixées par la réglementation, j'atteste qu'ils sont autorisés à l'importation et délivre le présent laissez-passer.

Copies :

MPR 1
DBS 1
DDI 1
Destinataire 1

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'agent habilité,

Prénom NOM

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française :

- par courrier à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a O'opa, BP 4522, 98713 Papeete Tahiti ;
- de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le Tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Protection des données personnelles – information

La direction de la biosécurité (DBS) traite les données recueillies pour instruire votre demande et des finalités ultérieures liées à ses missions. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et pour exercer vos droits, consultez la Notice d'information à destination des usagers (disponible sur le site internet service-public.pf/biosécurité/politique-de-protection-des-donnees – QR code ci-contre – et à l'accueil de la DBS).



Biosécurité Inspection	Contrôle des articles réglementés importés	Numéro : 326 A
	Mode d'emploi du modèle de laissez-passer à présenter au contrôle documentaire des articles réglementés importés par les professionnels	ANNEXE

Parties à compléter

Les parties de textes (surlignées **en jaune** pour les versions papier) doivent être complétées à bon escient (Navire/Vol, Date d'arrivée, N° conteneur, etc...).

Pour les versions papier, écrire le plus lisiblement possible en caractères d'imprimerie en évitant les surcharges et les ratures. **Ne pas oublier de supprimer le surlignage.**

Toute information manquante entraînera le rejet du dossier par lettre type ou message électronique de demande d'informations complémentaire.

Les parties grisées sont réservées à l'administration. Elles s'incrémentent automatiquement si la demande de laissez-passer est effectuée par téléservice. Pour les versions papier, il est nécessaire de demander la version imprimable des modèles auprès des cellules phytosanitaire et zoosanitaire de la direction de la biosécurité qui complèteront l'arrêté pris en application de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée selon le type d'article réglementé importé. Dans le cas des poussins d'un jour et des poissons d'ornement, les références du certificat de mise en isolement seront rajoutées en références.

I- Informations relatives aux articles réglementés

- Navire/Vol :** → Inscrire le nom du navire ou le numéro de vol
- Date d'arrivée :** → Date d'arrivée du navire ou de l'aéronef en PF selon les informations du port autonome ou d'ADT
- N° conteneur/LTA** → Pour les conteneurs de navires et les conteneurs frigorifiques d'aéronefs, inscrire le numéro du conteneur
Pour les articles réglementés importés par avion, inscrire le numéro de LTA
Un laissez-passer correspond à un conteneur
Pour les articles réglementés non chargés en conteneur, préciser vrac, palette, caisse en bois etc...
- Traitement(s) ou vrac :** → Inscrire le traitement phytosanitaire subi par le conteneur : «Fumigation ou Traitement non requis»
Pour les produits et sous-produits d'origine animale, indiquer le numéro de scellé du conteneur
Inscrire le mot «Vrac» si les articles réglementés sont transportés en cale
Indiquer «NA» (non applicable) pour les animaux le cas échéant
- Pays de provenance** → Pays dans lequel le conteneur a été empoté et scellé ou dans lequel l'article réglementé a été chargé dans le navire/aéronef
Pour les chiens et chats, pays dans lequel l'animal a été placé dans la cage de transport et dans lequel la cage a été scellée
- Mode de conservation** → Trois choix possibles : Réfrigération (entre - 1 °C et + 10 °C), Congélation (< - 9 °C), Ambiante (préciser la température du conteneur s'il est frigorifique). Pour les animaux vivants, indiquer «NA» le cas échéant

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. FOUGEROLLE Responsable QSE	Y. LAUGROST Directeur	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 14/01/2026	Page n° 1 / 6 Version : 5

Biosécurité Inspection	Contrôle des articles règlementés importés	Numéro : 326 A
	Mode d'emploi du modèle de laissez-passer à présenter au contrôle documentaire des articles règlementés importés par les professionnels	ANNEXE

- Expéditeur** → Inscrire le nom du chargeur du conteneur et son adresse géographique. Dans le cas de plusieurs expéditeurs, indiquer celui ayant scellé le conteneur, ou «Divers» en cas de transport hors conteneur
- Destinataire** → Inscrire la raison sociale ou le nom de l'importateur et son adresse. Le conteneur/l'article règlementé doit pouvoir être inspecté par l'administration à cette adresse
- Déclarant en douane** → Inscrire le nom du représentant du propriétaire, commissaire en douane ou personne autorisée à dédouaner et son adresse géographique. La personne ayant déposé le dossier doit pouvoir être identifiée et appelée. Inscrire «NA» pour les importations non soumises à déclaration en douane
- Tableau listant les articles** → Aucune case du tableau ne doit renvoyer à une annexe sauf dans le cas des poissons d'ornement (voir infra)
Pour les produits et sous-produits d'origine animale, utiliser une ligne par produit
- Description des articles règlementés** → Décrire l'article en quelques mots en français. Exemple : crème glacée. La marque commerciale ne suffit pas. Dans le cas des aliments pour animaux, préciser l'espèce animale de destination et s'il s'agit de croquettes ou conserves
- Code NC** → Inscrire le code de la nomenclature douanière, au moins à 2 chiffres pour les produits végétaux, de 2 à 8 chiffres selon les annexes de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié pour les produits et sous-produits d'origine animale. Si le code ne figure pas dans les annexes de l'arrêté précité et n'est pas soumis à laissez-passer pour des raisons phytosanitaires, le laissez-passer n'est pas obligatoire et aucun laissez-passer ne sera délivré
- Espèce (nom scientifique)** → Pour les animaux, mentionner toutes les espèces animales
Pour les poissons d'ornement uniquement dont le code NC est unique, un renvoi à une annexe est possible si celle-ci est paginée et comporte le numéro du laissez-passer et les éléments de signature de l'agent habilité, vétérinaire officiel
Pour les produits et sous-produits d'origine animale, les regroupements par famille ou ordre ne sont admis que si l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié le prévoit. Les termes «Diverses» et «Lait» ne sont pas admis. Toutes les espèces des ingrédients sont mentionnées
Pour les végétaux et parties de végétaux, bois, supports de cultures et sous-produits d'origine animale contenant des végétaux (amendements et aliments pour animaux), mentionner toutes les espèces végétales
- Pays d'origine** → Inscrire le pays dans lequel l'article règlementé a été étiqueté avec son numéro d'enregistrement ou d'agrément sanitaire et qui figure sur son document sanitaire d'accompagnement
Pour les animaux, indiquer le dernier pays dans lequel

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. FOUGEROLLE Responsable QSE	Y. LAUGROST Directeur	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 14/01/2026	Page n° 2 / 6 Version : 5

Biosécurité Inspection	Contrôle des articles règlementés importés	Numéro : 326 A
	Mode d'emploi du modèle de laissez-passer à présenter au contrôle documentaire des articles règlementés importés par les professionnels	ANNEXE

N° documents	→ l'animal a séjourné avant d'être placé dans la cage ou carton de transport → Inscrire le numéro complet du document sanitaire délivré par l'autorité compétente ou « Absence » Pour les animaux, inscrire le numéro du certificat vétérinaire ou sanitaire D'autres documents peuvent être mentionnés (voir II ci-dessous)
Nb de colis	→ Indiquer «Vrac» ou «NA» si les articles règlementés ne sont pas emballés Pour les animaux, indiquer le nombre de cages, cartons ou autre box de transport
Poids/Volume	→ Indiquer l'unité en kilogramme (kg) ou litre (l) obligatoirement (fins statistiques) ou «NA» pour les animaux le cas échéant

II- Pièces jointes

Vous devez joindre à la demande de laissez-passer :

- Les originaux des certificats vétérinaires ou sanitaires accompagnant les animaux et les articles règlementés qui figurent à l'annexe 1 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié pour les produits et sous-produits d'origine animale. Pour les animaux, ne pas oublier de joindre le permis d'importation préalable (PIP) ;

- Les attestations de traitement thermique des fabricants pour les produits d'origine animale le cas échéant ;

- Les originaux des certificats phytosanitaires accompagnant les articles règlementés qui figurent aux annexes III et IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié pour les produits et sous-produits d'origine végétale. Pour les produits listés à l'annexe III, ne pas oublier de joindre le PIP ;

Les modèles de certificats officiels approuvés sont diffusés sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/accueil/note-aux-importateurs/> ;

- Les attestations de salubrité accompagnant les denrées alimentaires et aliments pour animaux destinés à la consommation humaine qui figurent à l'annexe 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié (elles sont incluses dans les modèles de certificats vétérinaires et sanitaires lorsqu'elles figurent également à l'annexe 1) ;

- Pour les aliments pour animaux contenant des ingrédients d'origine animale et destinés à la consommation humaine (aliments pour bovins, porcs, volailles et autres animaux destinés à la consommation humaine), soit une attestation de salubrité (les attestations de salubrité peuvent figurer dans les certificats vétérinaires), soit un résultat d'analyses du lot importé prouvant l'absence de salmonelles dans le lot importé, le laboratoire devant être accrédité vis-à-vis de la norme ISO 17025 pour le critère concerné. A défaut, ils seront soumis après arrivée en Polynésie française, dans un laboratoire

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. FOUGEROLLE Responsable QSE	Y. LAUGROST Directeur	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 14/01/2026	Page n° 3 / 6 Version : 5

Biosécurité Inspection	Contrôle des articles règlementés importés	Numéro : 326 A
	Mode d'emploi du modèle de laissez-passer à présenter au contrôle documentaire des articles règlementés importés par les professionnels	ANNEXE

accrédité vis-à-vis de la norme ISO 17025 pour le critère concerné, aux frais de l'importateur, à une recherche de salmonelles avec résultat négatif.

III- Lieux et horaires de dépôt des demandes de laissez-passer sous format papier

- Pour les produits ou sous-produits d'origine animale importés par avion : comptoir de la zone fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a pour la cellule zoosanitaire : de 7 h à 9 h du lundi au vendredi et aux horaires d'arrivée des vols commerciaux

Tél. : 40 83 34 27

Courriel : zoo.aeroport.dbs@administration.gov.pf

- Pour les végétaux et produits végétaux importés par avion : comptoir de la zone fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a pour la cellule phytosanitaire : de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et de 7 h à 14 h le vendredi ; et aux horaires d'arrivée des vols commerciaux

Tél. : 40 82 49 99

Courriel : aeroport.dbs@administration.gov.pf

- Pour les animaux : hangar de la cellule zoosanitaire en face de l'immeuble Tua Rata, zone aéroportuaire, Faa'a de 7 h 30 à 15 h 30 du lundi au jeudi et de 7 h 30 à 14 h 30 le vendredi

Tél. : 40 54 01 00 ou 40 54 01 06 ou 40 54 01 10

Courriel : animal.impex.dbs@administration.gov.pf

- Pour les produits ou sous-produits d'origine animale par bateau : hangar de la cellule zoosanitaire en face de l'immeuble Tua Rata, zone aéroportuaire, Faa'a de 7 h 30 à 15 h 30 du lundi au jeudi et de 7 h 30 à 14 h 30 le vendredi

Tél. : 40 54 01 100 ou 40 54 01 14 ou 40 54 01 19

Courriel : zoo.inspection@administration.gov.pf

- Pour les produits végétaux importés par bateau : hangar phytosanitaire, Motu Uta, Papeete de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et de 7 h à 14 h le vendredi

Tél. : 40 54 45 85

Courriel : port.dbs@administration.gov.pf

Les dossiers sont traités par ordre de date/horaire d'arrivée de l'aéronef ou du navire. Le délai de traitement (non règlementaire) est d'environ 72 heures pour les produits et sous-produits d'origine animale dont les navires ne sont pas encore arrivés en Polynésie française et si le dossier est conforme.

Rappel

Il est rappelé que le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 8 949 498 F CFP. L'usage de ce faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 699 F CFP d'amende (articles 441-1 et 441-2 du code pénal).

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. FOUGEROLLE Responsable QSE	Y. LAUGROST Directeur	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 14/01/2026	Page n° 4 / 6 Version : 5

Biosécurité Inspection	Contrôle des articles règlementés importés	Numéro : 326 A
	Mode d'emploi du modèle de laissez-passer à présenter au contrôle documentaire des articles règlementés importés par les professionnels	ANNEXE

Textes réglementaires

- Code des douanes de la Polynésie française
- Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;
- Arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine ;
- Arrêté n° 658 CM du 14 avril 2004 portant réglementation des conditions d'importation des insectes hyménoptères de la famille des *Mymaridae* *Gonatocerus ashmeadi* et *Gonatocerus triguttatus* ;
- Arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour ;
- Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats ;
- Arrêté n° 977 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des semences d'équidés ;
- Arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques ;
- Arrêté n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques ;
- Arrêté n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine *Ephestia kuehniella* ;
- Arrêté n° 1614 CM du 13 novembre 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des escargots du genre *Partula* ;
- Arrêté n° 926 CM du 9 juillet 2015 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation de semence de bovins ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Arrêté n° 1040 CM du 31 juillet 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des semences d'abeilles mellifères de l'espèce *Apis mellifera* ;
- Arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures ;
- Arrêté n° 1975 CM du 3 décembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des bovins ;
- Arrêté n° 121 CM du 7 février 2017 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation de semence de porcs ;
- Arrêté n° 2097 CM du 25 octobre 2018 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les embryons de bovins collectés *in vivo* importés ;

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. FOUGEROLLE Responsable QSE	Y. LAUGROST Directeur	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 14/01/2026	Page n° 5 / 6 Version : 5

Biosécurité Inspection	Contrôle des articles réglementés importés	Numéro : 326 A
	Mode d'emploi du modèle de laissez-passer à présenter au contrôle documentaire des articles réglementés importés par les professionnels	ANNEXE

- Arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés ;
- Arrêté n° 125 CM du 4 février 2021 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oeufs des moustiques *Aedes (Stegomyia) aegypti* et *Aedes (Stegomyia) polynesiensis* (Diptera : *Culicidae*) infectés par les souches *Wolbachia* de type A ou B (Rickettsiales, *Rickettsiaceae*) ;
- Arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques (*Ovis aries*).

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. FOUGEROLLE Responsable QSE	Y. LAUGROST Directeur	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 14/01/2026	Page n° 6 / 6 Version : 5